

Unité départementale de l'Eure  
12 rue de Melleville  
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Angerville la Campagne, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **NATUP\_CAP SEINE\_Amfreville la Campagne**

Route de la Haye du Theil  
27370 AMFREVILLE ST AMAND

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2022 dans l'établissement NATUP\_CAP SEINE\_Amfreville la Campagne implanté Route de la Haye du Theil 27370 AMFREVILLE ST AMAND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NATUP\_CAP SEINE\_Amfreville la Campagne
- Route de la Haye du Theil 27370 AMFREVILLE ST AMAND
- Code AIOT dans GUN : 0005800801
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société NATUP ex - CAP SEINE située sur la commune d'Amfreville la Campagne est soumise à autorisation préfectorale, et notamment classée à autorisation pour la rubrique 2160-2a, silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, pour un volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup>. La capacité de stockage de céréales autorisée est de 27 854 m<sup>3</sup>.

Le site de NATUP d'Amfreville la Campagne est un silo classé SETI (silo à enjeux très importants) au vu de la distance forfaitaire et de la distance des effets vis à vis de la RD 81 qui longe le site.

Il s'agit d'une installation de dépôt, d'approvisionnement et de collecte de céréales. Le site exerce également une

activité de stockage d'engrais solides conditionnés et vrac.

L'inspection a été menée par sondage et n'a pas un caractère exhaustif. L'exploitant est seul responsable de l'exploitation du site et des suites qu'il donnera aux constats effectués.

Les installations contrôlées sont: le silo n°1, les magasins de stockage d'engrais solides, la réserve incendie, la cuve GPL, l'extérieur des silos n°1 et 2.

**Le thème de la visite retenu est le suivant : Prévention du risque d'incendie et d'explosion.**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès aux installations	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.2.2	/	Sans objet
Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 1.2.1	/	Sans objet
Plan de sécurité interne	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.1.3	/	Sans objet
Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.1.5	/	Sans objet
Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.1	/	Sans objet
Prévention des risques d'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.3	/	Sans objet
Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.4	/	Sans objet
Prévention des risques d'auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.6	/	Sans objet
Vieillessement des structures	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.7	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.6.3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection du 14/02/2022 a été menée par sondage et n'a pas un caractère exhaustif. L'exploitant est seul responsable de l'exploitation du site et des suites qu'il donnera aux constats effectués.

Concernant le vieillissement des tuyauteries et des parties métalliques des appareils de manutention du silo d'Amfreville la Campagne, l'exploitant veillera à poursuivre dans le temps le déploiement de son plan de maintenance global afin de prévenir tout risque d'incident et d'accident susceptible de concerner ses installations et en limiter ces conséquences.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'ensemble des installations est à entretenir en permanence notamment les abords et les espaces verts.

L'exploitant dispose d'un mois pour formuler une réponse à l'inspection des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 14 février 2022, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu d'évolution du classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour le site d'Amfreville la Campagne en référence au récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-14-E3-11 du 13-02-14 relatif aux rubriques 2160-2-a et 2160-1. D'après l'état des stocks des engrais du 14/02/2022, les activités suivantes étaient en dessous des seuils actuels de déclaration « 4110-1 (Toxicité aiguë catégorie 1, substances et mélanges solides) – 4110-2 (Toxicité aiguë catégorie 1, substances et mélanges liquides) – 4120-1 (Toxicité aiguë catégorie 2, substances et mélanges solides) – 4120-2 (Toxicité aiguë catégorie 2, substances et mélanges liquides) – 4130-1 (Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation substances et mélanges solides – 4130.2 (Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation substances et mélanges liquides – 4702.2 (Engrais solides simples) – 4702.3 (Mélange d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire ou du carbonate de calcium) 4702.4 (Mélange d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium) et 2175 (Dépôt d'engrais liquides) ».
<b>Conclusion:</b> D'après l'état des stocks des céréales et des engrais du 14/02/2022, les valeurs autorisées et déclarées actualisées dans son courrier de demande du 27/05/2016 sont conformes aux actes applicables au site et en vigueur. Le site reste soumis à autorisation, acté par l'arrêté préfectoral du 10/01/2012 et le récépissé n° D-14-E3-11 du 13/02/2014.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de sécurité interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité et procédures d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave et d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan de sécurité interne du site, daté du 01/02/2022 (PSI 002). Ces consignes de sécurité intègrent les observations du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) notamment celles portant sur le château d'eau n'étant pas à considérer comme une prise d'eau d'incendie. Aussi, afin de prendre en compte cette observation, l'exploitant a installé une réserve incendie de 240 m <sup>3</sup> . L'inspection a constaté la présence de cette réserve sur le site. Cette réserve est équipée de 2 poteaux d'aspiration. Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations du site ont été mises à jour dans le PSI du 01/02/2022, suite à l'implantation de la réserve incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Permis de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Enregistrements des permis de feu
<b>Prescription contrôlée :</b> La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Les rondes prévues toutes les demi heures durant les 2 heures suivant les travaux font notamment l'objet d'un suivi et d'un enregistrement formel par l'exploitant. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment: <ul style="list-style-type: none"><li>- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,</li><li>- la durée de validité,</li><li>- la nature des dangers,</li><li>- le type de matériel pouvant être utilisé,</li><li>- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),</li><li>- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté par sondage les permis de feu délivrés de 2022 à 2021. Les permis de feu notamment ceux du 13/12/2021, 27/10/2021 et 29/10/2021 mentionnent les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, sa durée de validité, la nature des dangers, les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),. Une ronde est effectuée 2 heures, après la fin des travaux par points chauds.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Accès aux installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.
<b>Constats :</b> Le site est clôturé. Toutefois, l'inspection a constaté que la clôture (côté Sud Ouest) est endommagée. L'inspection rappelle à l'exploitant que toutes les dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations. Dans ce cadre, l'inspection demande à l'exploitant la remise en état de sa clôture pour éviter l'accès à toutes personnes non autorisées sur son site. <b>Sous 1 délai d'1 mois, après la transmission de ce rapport de visite, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre son plan d'actions pour remettre en état la clôture du site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des risques d'explosion et d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des installations électriques et des installations foudre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le suivi du rapport (électrique, ATEX, foudre,..) doit présenter les actions engagées sur les éventuelles non conformités et attester la portée et localisation des travaux entrepris.

**Constats :** Installations électriques

L'exploitant procède de façon périodique au contrôle des installations électriques du site. A la suite de ce contrôle, un compte-rendu de vérification (Q18) est délivré à l'exploitant. Les 2 dernières vérifications annuelles ont été réalisées en septembre 2020 et 2021.

Le rapport de vérification des installations électriques du 23/09/2021 conclut à l'absence d'observations. Toutefois, l'attestation Q18 du 23/09/2021 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Afin de lever cette observation, l'exploitant a déclaré avoir procédé au nettoyage complet des installations concernées par les équipes de la maintenance interne de la coopérative NATUP en début d'année 2022 et éliminer la lampe baladeuse.

Installations foudre

Les dernières vérifications des dispositifs de protection contre la foudre (vérification complète) ont été réalisées le 10/10/2019 et le 22/02/2021.

Le rapport de vérification des installations foudre de février 2021 a fait l'objet de 3 observations. Deux observations ont déjà été traitées par l'exploitant. La troisième observation portant sur "la descente foudre du silo 1 sur terrasse à refixer" n'a pas encore été traitée.

Par ailleurs, ce rapport du 22/02/2021 mentionne que des parties de l'installation n'ont pas été vérifiées, notamment que le test du PDA n'a pas été effectué en l'absence de télécommande et que le PDA sur la tour du silo 2 n'a pas été contrôlé en présence d'une antenne GSM sur ce silo.

Enregistrement des impacts de foudre

Le jour de la visite, le compteur foudre enregistrant les impacts foudre indiquait la valeur de 1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des risques d'explosion et d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de sécurité des appareils de manutention
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes métalliques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont formalisés sur tout document approprié.
<b>Constats :</b> L'exploitant procède chaque année au contrôle de l'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs. Les derniers contrôles ont été réalisés, les 15/12/2020 et 15/12/2021.  L'inspection a consulté le rapport de contrôle de décembre 2021. Conformément aux conclusions de ce rapport, l'exploiter veillera à lever les observations formulées dans ce rapport de vérification annuelle, avant le prochain contrôle des équipements de sécurité des appareils de manutention à réaliser, avant le 15/12/2022 conformément aux demandes de la société de contrôle. Il s'agit des défauts mentionnant une priorité d'intervention de type A dans ce rapport.  <b>Sous un délai d'1 mois après la transmission de ce rapport de visite, l'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif de remplacement des rouleaux guide du corps du transporteur à bande "TA6" (priorité d'intervention de type D). Il s'agit de défauts constatés nécessitant une intervention immédiate.</b>  Les cyclo-filtres sont vérifiés lors de la visite annuelle des dispositifs de sécurité des appareils de manutentions. Ils ont été contrôlés, lors de la visite de 2021.  Le séchoir a fait l'objet d'un contrôle annuel de ses installations, le 10/03/202 (fiche WCFCAL n°0029061).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des risques d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, nettoyage des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières. Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. En particulier, les locaux électriques (centralisation des alarmes,...) et les installations du séchoir font l'objet de nettoyages dûment adaptés. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des repères peints au sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté le registre de nettoyage du site. Les dates de nettoyage sont indiquées sur ce registre. L'inspection rappelle à l'exploitant que les appareils susceptibles d'accumuler de la poussière (poste de transformation, extérieur des locaux hautes tensions, coffret de l'armoire du local onduleur et du TGBT,...) doivent être régulièrement débarrassés des poussières pour éviter que l'installation électrique du silo ne génère des risques d'incendie et d'explosion. En effet, l'attestation Q18 du 23/09/2021 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Afin de lever cette observation, l'exploitant a déclaré avoir procédé au nettoyage complet des installations concernées par les équipes de la maintenance de la coopérative NATUP en début d'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des risques d'incendie et d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système d'aspiration
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de terrain, un test de mise en mouvement du tapis du transporteur à bande a été réalisé afin de tester le déport de bande.
<u>Conclusion:</u> La ventilation du silo a démarré avant les dispositifs de manutention et s'est arrêté bien après avoir actionné le déport de bande. Cet arrêt a été retransmis à l'automate.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des risques d'auto-échauffement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Relevé des températures
<b>Prescription contrôlée :</b> Le relevé de températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté par sondage le registre de suivi du site. Elle a consulté les enregistrements des relevés de température du 14/02/2022 au 12/07/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vieillessement des structures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement des structures
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois du silo. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter toute amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au minimum annuellement et à chaque fois que nécessaire.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté les derniers rapports annuels de contrôle visuel des parois des cellules des structures, du 25/05/2019 et 28/05/2021. Selon les déclarations de l'exploitant, l'intérieur des grosses cellules en béton de l'installation d'Amfreville la Campagne ont été refaites, il y a 6-7 ans pour un budget de 2 millions d'euros.  Lors de la visite, l'inspection a constaté que plusieurs parties métalliques de certains appareils de manutention du silo n°1 sont protégées par un matériau de protection (film en plastique). Ce constat avait été déjà formulé lors de la visite 06 septembre 2019. Concernant le vieillissement des tuyauteries des appareils de manutention et des parties métalliques des appareils de manutention, l'exploitant a déclaré qu'un plan de maintenance global est toujours en cours. L'inspection a constaté que des parties métalliques de certains appareils de manutention du silo n°1 ont été remplacées, depuis la dernière visite d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens d'intervention en cas d'accident

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 3.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs portatifs adaptés aux risques, en nombre suffisant, judicieusement répartis dans l'établissement. Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement ;
- un système d'arrosage fixe sur le réservoir de propane (GPL) à un débit minimal de 6L/min/m<sup>2</sup>, déclenchable par le système d'arrêt d'urgence à commande manuelle et par détection fusible ;
- 1 poteau d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqué par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;
- une réserve d'eau disponible complémentaire permettant d'assurer un débit total simultané de 120 m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures constituée par le château d'eau implanté à proximité des installations ou tout moyen équivalent ;

L'exploitant s'assure du bon accès permanent de la prise d'eau et de sa compatibilité avec les moyens des services de secours des pompiers.

En cas d'impossibilité d'assurer les débits minimaux susmentionnés, l'exploitant doit disposer d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> au total présentant les caractéristiques suivantes :

- munie d'une plate-forme d'utilisation offrant une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 3 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu,
  - accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès,
  - signalée et entretenue périodiquement,
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres,
- équipée de branchements (connectiques, ...) permettant une mise en œuvre rapide de l'alimentation en eau, conformément à la norme NFS 61-703 ,
  - le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.

L'exploitant doit disposer d'une colonne sèche dûment accessible aux services de secours. Cette colonne doit être équipée en pied et à chaque étage de la tour de manutention des sorties normalisées nécessaires. L'accès à cette colonne ainsi qu'à ses sorties sont laissés libres en permanence.

Les moyens incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître, des mesures de protection, des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs destinés à faciliter l'intervention du SDIS,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'inertage, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

**Constats :** L'exploitant a établi une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces moyens et les procédures d'intervention en fonction des dangers sont consignés dans le plan de sécurité interne du site, de février 2022.

Les stratégies d'intervention en cas de sinistre, les procédures d'inertage et d'intervention en cas d'auto-

échauffement figurent dans ce plan de sécurité interne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet